

MINISTERE

de la

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 22 septembre 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Pyrénées Atlantiques.

A R R Ê T E

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de HENDAYE par la baie de LOYA cadastrée sous les n°s 76, 77, 78, secteur AC et appartenant à l'Institut de France.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, au Maire de la commune de HENDAYE et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 Décembre 1971

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
L'Environnement

Pour Ampliation :

Signé : R. POUJADE

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Nancy BOUCHE